

Arrêt

n° 125 556 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 2 septembre 1991 à Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous craindriez d'être victime d'injustices et d'être tué en raison de votre origine kurde et qu'on prétende que vous vous seriez suicidé.

Lors de la fête du Newroz en 2008, vous auriez été blessé par balle par la police. Vous auriez voulu porter plainte mais les autorités vous auraient menacé pour vous en dissuader, elles auraient frappé vos parents. Vous auriez constamment été embêté par les policiers, vous auriez alors décidé de quitter Mardin. En 2009, vous auriez déménagé à Okmeydani dans la province d'Istanbul avec vos parents, vos frères et soeurs.

Depuis 2008, vous seriez sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). De temps en temps, vous auriez distribué le journal Azadiya Welat, à peine une fois par mois pour donner un coup de main à vos amis.

Le 1er avril 2011, vous auriez assisté à une marche de la jeunesse avec des amis à Okmeydani. Vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Ferikoy. Vous auriez été gardé deux jours. Durant cette détention, les policiers auraient tenté de vous obliger à signer un document vierge mais vous auriez refusé, malgré les coups reçus.

Les policiers seraient venus chez vous lorsqu'il y avait d'autres marches, même si vous n'y participiez pas. Ils repartaient après vous avoir demandé si vous aviez participé à une marche ou l'autre.

En janvier 2012, vous auriez assisté à une marche pour protester contre le massacre de Roboski à Okmeydani. Les policiers seraient intervenus mais vous auriez réussi à fuir. Vous auriez néanmoins été filmé.

Une semaine plus tard, la police serait venue demander après vous à votre domicile car elle aurait été en possession d'images qui prouvaient votre présence lors de la marche. Les policiers auraient été en possession d'une décision d'arrestation contre vous.

Apprenant cela, vous seriez parti vivre chez votre oncle paternel à Zeytinburnu. Vous y seriez resté pendant dix ou onze mois, vous ne seriez pas beaucoup sorti. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités durant votre séjour chez votre oncle à Istanbul.

Le 26 janvier 2013, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 29 janvier 2013 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord que vous déclarez avoir été blessé par balle lors du Newroz en 2008 à Nusaybin (cf. rapport d'audition, p.7, p.12). Il ressort de vos déclarations et du document que vous avez présenté à ce propos (cf. document 1 – farde verte) que les policiers seraient intervenus pour disperser les manifestants et que comme vous, huit autres personnes auraient été blessées. Vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous ayez été visé personnellement par les tirs des policiers et que vous ayez été dans le collimateur de vos autorités nationales suite à cet événement. De fait, vous affirmez vous-même ne plus avoir rencontré de problèmes suite à cet événement lorsque vous et votre famille avez déménagé à Istanbul (cf. rapport d'audition, p.13). Nous pouvons donc conclure que cet événement s'est déroulé dans un lieu et un contexte bien précis et à un moment particulier et que rien n'indique, dans vos déclarations, qu'un tel événement puisse se reproduire à l'avenir. En outre, pour le surplus, remarquons que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester votre identité et que dès lors, vous êtes bien le dénommé [K.B.] cité dans la copie d'un article de presse trouvé sur internet.

Vous seriez sympathisant du parti du BDP depuis 2008 (cf. rapport d'audition, p.4 et p. 14). Pendant moins d'un an, vous auriez distribué la revue Azadiyat Welat de temps en temps pour aider vos amis (cf. rapport d'audition, p.14). Vous auriez assisté à deux marches, une en avril 2011 et l'autre en janvier 2012 en tant que simple participant (cf. rapport d'audition, p 8, p.9 et p.10). Vous auriez assisté à un

Newroz en 2008 ainsi qu'une autre fois lorsque vous viviez à Istanbul (cf. rapport d'audition, p.15). Vous n'auriez pas mené d'autres activités pour le parti.

Vous auriez subi une garde à vue. Elle aurait eu lieu le 1er avril 2011 à Okmeydani. Vous auriez assisté à une marche avec des amis, en tant que simple participant. Vous auriez été emmené au commissariat de Ferikoy. On vous aurait demandé de signer un papier vierge mais vous auriez refusé malgré les coups reçus. Après deux jours, vous auriez été relâché. Notons que vous restez très vague sur les circonstances de la marche, déclarant que vous n'auriez pas beaucoup d'informations à ce sujet et que c'était un « truc » de la jeunesse. De telles imprécisions de votre part concernant entre autres le pourquoi de cette manifestation nous permet de douter de votre participation à cette manifestation et de l'arrestation en découlant. A supposer que vous ayez été arrêté comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, il est à noter que cette garde à vue, selon vos dires, est restée sans suite et elle ne permet en rien de penser que vous puissiez être dans le collimateur de vos autorités nationales pour avoir participé à ladite manifestation (cf. rapport d'audition, p.8 et p.9).

En janvier 2012, suite à une marche organisée pour protester contre le massacre de Roboski à laquelle vous auriez assisté, les policiers seraient venus à votre domicile une semaine après cette marche, car ils avaient des images prouvant que vous y aviez assisté. Vous n'auriez pas été présent. Ils auraient déclaré avoir une décision d'arrestation à votre rencontre. Notons que vous auriez assisté à cette marche de manière tout à fait fortuite et en tant que simple participant (cf. rapport d'audition, p.10, p.11). Or, il importe de souligner le peu d'empressement dont vous avez fait part pour quitter votre pays alors que vous prétendez être recherché par vos autorités. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous craigniez d'être arrêté, condamné et tué en Turquie (cf. rapport d'audition, p.8, p.13, p.19). Notons que vous ne faites part d'aucun élément déclencheur permettant de justifier votre fuite vers la Belgique, près de douze mois après les faits. Vous ne mentionnez aucun événement qui justifierait le caractère soudain de votre départ en janvier 2013. Vous vous contentez de dire que vous ne pensiez pas partir et puis que vous aviez réfléchi, vous disant que vous ne pouviez plus vivre ainsi (cf. rapport d'audition, p.12). Vos explications ne peuvent justifier votre peu d'empressement lequel est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution, laquelle aurait cherché au plus vite à fuir son pays afin de pouvoir bénéficier d'une protection internationale.

Ajoutons également que vous n'avez pas jugé nécessaire, après les derniers faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir la visite de la police à votre domicile en janvier 2012 – et ce, jusqu'à aujourd'hui, en mars 2013, de vous renseigner sur les éventuelles recherches faites par les autorités à votre sujet ou sur les éventuelles poursuites judiciaires lancées contre vous (cf. rapport d'audition, p.11, p.13). Il est pour le moins étonnant que vous n'ayez pas essayé de contacter ne fût-ce que votre famille pour avoir des renseignements sur votre situation au pays alors que vous craigniez d'y être arrêté, condamné et tué (cf. rapport d'audition, p.8, p.11, p.13, p.19). Un tel comportement de votre part est incompatible avec le comportement d'une personne qui craignant d'être victime de persécution aurait cherché à se renseigner sur les actions éventuelles menées par ses autorités à son égard. Vous tentez de justifier votre comportement par le fait que vous aviez peur et que vous ne saviez pas à qui vous adresser. Vous dites également craindre de créer des problèmes à votre famille en les contactant ou que vous puissiez être localisé par votre communication téléphonique (cf. rapport d'audition p.5, p.11, p.13). De telles explications ne peuvent suffire à justifier votre absence de démarches à vous renseigner sur votre situation personnelle au pays.

Enfin, alors que vous déclarez être dans le collimateur de vos autorités, vous auriez décidé de fuir dans un autre quartier, mais toujours à Istanbul, chez un membre de votre famille – à savoir votre oncle (cf. rapport d'audition, p.4, p.11). Notons qu'il est pour le moins surprenant que, si comme vous le déclarez, vous craigniez être arrêté, condamné et tué par vos autorités, vous ayez néanmoins décidé de rester dans la ville même où vous auriez rencontré des problèmes et de surcroît chez un membre de votre famille. Soulignons également que vous auriez pu demander à votre oncle, chez qui vous auriez résidé, de rendre visite à votre famille pour avoir des renseignements à votre sujet.

Au vu des éléments susmentionnés, il est permis de douter très sérieusement que vous puissiez être actuellement recherché par vos autorités nationales pour avoir participé à une manifestation en janvier 2012.

Nous doutons également du sérieux de votre engagement au sein du BDP et donc du fait que vous représenteriez une cible potentielle aux yeux de vos autorités. En effet, comme expliqué supra, vous n'auriez eu aucun rôle particulier durant les manifestations auxquelles vous auriez assisté, vous auriez

été, à chaque fois, un simple participant (cf. rapport d'audition, pp.9-12). Interrogé sur la nature des manifestations, pour la première vous restez très évasif et très vague, déclarant que c'était un « truc » de l'aile de la jeunesse (cf. rapport d'audition, p.9) et concernant la seconde manifestation, vous dites que vous auriez vu qu'une manifestation avait lieu et que vous auriez décidé de rejoindre les manifestants (cf. rapport d'audition, p.10). Notons que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne engagée dans une cause quelle qu'elle soit. Au vu de ce qui précède, nous doutons donc sérieusement de l'intensité réelle de votre engagement en sein du BDP. Il nous est donc également permis de nous étonner que les autorités viennent vous interroger sur les autres manifestations qui avaient lieu (cf. rapport d'audition, p13, p.14).

Ajoutons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître des divergences.

En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré qu'un avis de recherche serait lancé contre vous par vos autorités nationales et que vous auriez appris par la suite que vous seriez condamné (cf. questionnaire p.4). Au cours de votre audition au CGRA, vous mentionnez uniquement qu'un ordre (ou une décision) d'arrestation aurait été émis à votre rencontre par vos autorités nationales (cf. rapport d'audition, p. 8, p.11). Interrogé sur cette contradiction, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas dit une telle chose et que quand vous parliez de condamnation, vous vouliez parler de l'avis de recherche (cf. rapport d'audition, p.18).

De plus, dans le questionnaire du CGRA, vous déclarez être membre du parti BDP (cf. questionnaire p. 4). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous dites ne pas en être un membre (cf. rapport d'audition p.14). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire « ce n'est pas la même chose ? » (cf. rapport d'audition, p.18).

Vous déclarez également dans le questionnaire que vous auriez fréquenté le siège du parti à Istanbul (cf. questionnaire p. 4). Cependant, lors de l'audition au CGRA, vous déclarez : « non, je ne fréquentais pas un lieu du parti » (cf. rapport d'audition, p.14).

De telles divergences parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Par conséquent, les éléments qui précèdent nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations sur votre engagement au sein du BDP, sur votre activisme à défendre la cause kurde ainsi que sur votre crainte d'être dans le collimateur de vos autorités à cause de votre activisme et dès lors, d'être persécuté par celles-ci pour cette raison.

Quant à votre refus de faire votre service militaire, bien que demandé lors de l'audition (cf. rapport d'audition, p.19), vous n'apportez aucune preuve de votre appel sous les drapeaux voire de votre insoumission. A propos de votre convocation, vous vous contentez de dire « je ne sais pas, à mon avis ils ont dû la jeter [...] on ne garde pas les choses » (cf. rapport d'audition, p.16).

Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire car vous craindriez d'être victime d'injustices en raison de votre origine kurde. Vous craindriez également d'être tué par les autorités toujours à cause de vos origines kurdes et que votre mort soit maquillée en suicide (cf. rapport d'audition, p.4, p.16). Or, relevons que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas au vu de vos déclarations). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, votre crainte de subir des discriminations durant l'accomplissement de vos obligations militaires à cause de votre origine kurde n'est pas fondée.

Vous mentionnez également, à l'appui de votre demande d'asile, votre famille en Belgique. Votre frère [M.] (n° SP ... – n° CGRA ...) aurait fui la Turquie pour des raisons politiques et le Conseil du contentieux des étrangers lui a reconnu la qualité de réfugié en date du 28 septembre 2011. Suite à son

départ, votre famille aurait reçu la visite des policiers qui demandaient où se trouvait votre frère. En dehors de la visite des policiers à peu près une fois tous les deux mois à votre domicile, vous ne mentionnez pas d'autres problèmes personnels rencontrés à cause de sa fuite. Notons qu'au vu des éléments ci-dessus concernant le manque de crédibilité de vos dires, il nous est permis de douter également de vos déclarations concernant les problèmes rencontrés à cause de votre frère. De plus, notons que votre frère ne mentionne à aucun moment dans son audition (cf. copie audition de Murat – farde bleue), votre profil politique qui aurait, selon vos propres déclarations, poussé au départ de toute votre famille vers Istanbul (cf. rapport d'audition, p.6, p.12, p.13). De plus, il convient de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille ait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Votre soeur [O.] (n° SP ... – n° CGRA ...), qui n'a pas obtenu le statut de réfugié en Belgique, et votre soeur [K.] (ne se trouve pas dans nos fichiers) seraient en Belgique. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes lorsqu'elles ont quitté le pays car elles étaient mariées et ne vivaient plus avec vous (cf. rapport d'audition, p.5). Vous mentionnez également un cousin paternel éloigné, [M.S.] (n° SP...– n° CGRA ...), lequel s'est vu notifier par le Commissariat général, en date du 4 octobre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'auriez pas de contacts avec lui et ne connaîtriez pas ses problèmes, sa situation en Belgique n'est donc pas non plus déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. COI Focus Turquie « Conditions de sécurité actuelles ») qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, il s'est avéré que ladite vague d'attentats ne visait aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document intitulé « *La situation des kurdes en Turquie s'est-elle améliorée* » tiré de la traduction d'une note d'information de la bibliothèque du Parlement européen « FR 31/01/2013 », un article du 22 mars 2013 tiré du site internet www.institutkurde.org intitulé « *L'identité au cœur du conflit entre les Turcs et les Kurdes* » et un extrait consacré à la Turquie du rapport annuel 2013 d'Amnesty International.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'une photographie de lui blessé par balle lors des événements du « Newroz » 2008.

3.3 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 2 avril 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles* » daté du 16 décembre 2013 et un document intitulé « *COI Focus, Turkije, militaire dienstplicht* » daté du 3 mars 2014.

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés des deux parties est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il ne fournit pas d'élément permettant de penser qu'il était visé personnellement lors de l'intervention de policiers en 2008 lors des festivités du « Newroz » et que rien n'indique qu'un tel événement puisse se reproduire à l'avenir. Elle remarque que le requérant ne fournit pas de document d'identité permettant d'attester qu'il est bien le dénommé [K.B.] cité dans la copie d'un article de presse qu'il a déposé à l'appui de sa demande. Elle estime que ses déclarations sont vagues sur les circonstances de la marche le 1^{er} avril 2011 à laquelle il déclare avoir participé et au cours de laquelle il aurait été interpellé puis placé deux jours en détention. Elle estime également que le peu d'empressement mis par le requérant à quitter la Turquie est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime d'une

persécution. Elle lui reproche de ne pas s'être renseigné sur les éventuelles recherches entreprises par les autorités ou sur les éventuelles poursuites judiciaires lancées contre lui. Elle s'étonne par ailleurs qu'il soit resté dans la même ville où il a connu des problèmes et chez un membre de sa famille. Elle note des propos vagues et évasifs sur la nature des manifestations auxquelles il a participé ce qui permet de douter de l'intensité de son engagement au sein du BDP. Elle lui reproche une omission sur l'avis de recherche qui aurait été lancé à son encontre. Elle relève une contradiction sur son appartenance au BDP entre le questionnaire préparatoire à l'audition et l'audition elle-même. Elle note qu'il n'apporte aucune preuve de son appel sous les drapeaux voire de son insoumission et elle affirme qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse qu'il « *n'est pas vraiment question de discrimination systématique* » en Turquie lors du service militaire. Quant à la situation des membres de sa famille en Belgique, elle estime qu'elle n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'analyse de sa demande d'asile. Elle conclut qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de conflit armé ou de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne d'emblée que le requérant provient d'une famille qui a toujours soutenu la cause kurde, qu'elle était connue des autorités pour sa sympathie envers les partis défendant cette cause. Elle reproche à la partie défenderesse un manque d'investigation quant à ce. Elle ajoute que le frère du requérant a été reconnu réfugié par le Conseil de céans. Elle souligne que si le requérant n'était pas un militant actif et en vue du BDP, il n'en demeure pas moins qu'il a participé à divers événements liés à ce parti et en était proche, qu'il a participé et a été blessé lors d'une festivité à caractère kurde marqué et qu'il a subi des pressions de policiers pour ne pas déposer plainte. Elle rappelle que suite aux blessures qui lui ont été infligées, il a voulu porter plainte et qu'il était donc dans le collimateur des autorités. Elle estime que la partie défenderesse est malvenue de contester l'identité du requérant sans contester parallèlement la qualité et la situation des membres de sa famille en Belgique. Elle ajoute que sa composition de famille est conforme à celle qui avait été établie par son frère reconnu réfugié. Elle considère qu'il donne suffisamment de détails sur la marche du 1^{er} avril 2011 malgré l'indigence des questions qui lui ont été posées. Il a par ailleurs expliqué les raisons de certaines de ses ignorances. Elle ajoute qu'il a spécifié que les policiers l'ont harcelé entre 2011 et 2012, se présentant à son domicile au moment des marches pour l'accuser d'avoir participé à des manifestations. Quant à la fuite du requérant, elle affirme que son comportement est cohérent, qu'il a dans un premier temps attendu que la situation s'améliore mais aucune amélioration n'étant intervenue et ne supportant plus la vie en tant que clandestin il a quitté son pays. Elle constate ensuite que la partie défenderesse doute de l'engagement du requérant au sein du BDP alors qu'il a su répondre de manière correcte aux questions de l'agent traitant relatives à ce parti et que malgré son engagement limité cet élément ne peut être considéré de manière isolée et doit être examiné en fonction du profil du requérant et des persécutions subies. Quant aux divergences entre le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse et le rapport de l'audition au CGRA elle-même, elle souligne qu'elles sont tout à fait mineures et peuvent découler d'erreur de traduction ou d'une lecture trop rapide de la part du requérant. Elle estime qu'il s'agit d'une confusion entre des termes juridiques. Elle ajoute que la différence entre membre du parti BDP et sympathisant du parti n'a pas été explicitée au requérant ce qui a conduit à certaines confusions. Elle estime que outre que la situation relative au service militaire mérite d'être actualisée. Elle rappelle que le frère du requérant reconnu réfugié avait indiqué que sa famille en général avait rencontré des problèmes. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En termes de note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait que le requérant reste à défaut de prouver son identité de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre sa personne et le seul document produit à l'appui de sa demande d'asile. Quant à l'implication en politique des membres de sa famille, elle remarque que le requérant ne l'a pas invoqué lors de son audition devant le CGRA et que la requête n'apporte aucune précision à cet égard. Elle note que la partie requérante n'apporte pas d'information fiable permettant d'inverser le sens des informations jointes au dossier administratif concernant les problèmes que pourraient rencontrer les turcs d'origine kurde refusant d'effectuer leur service militaire. Quant aux informations déposées par la partie requérante, elle rappelle que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant ait été blessé par balle et qu'il ait fait état de pressions policières subies afin de ne pas porter plainte contre les auteurs des blessures occasionnées. A la lecture du rapport de l'audition du requérant, le Conseil observe à l'instar

de la partie requérante que les questions posées laissent peu de place au requérant pour s'exprimer librement sur les craintes à la base de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil relève encore, toujours à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse conteste l'identité du requérant sans contester dans la foulée la qualité et la situation des membres de sa famille en Belgique. La requête souligne également que la composition de famille telle que présentée par le requérant est conforme à celle qui avait été établie par son frère reconnu réfugié.

4.7 Ainsi, il ressort du dossier que le requérant a été blessé au cours d'une manifestation pro-kurde et que sa famille – au minimum un frère et un cousin - a rencontré des problèmes de nature politique en relation avec la cause kurde. Néanmoins, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse n'apparaît pas au terme d'un examen rigoureux de ces deux dimensions du récit d'asile du requérant. Plus particulièrement, si le requérant apparaît sur une photographie à l'issue du tir dont il a été victime, il semble apparaître de ce document qu'il a été pris en charge médicalement. Or, le dossier du requérant ne contient pas la moindre pièce quant à ce. Le Conseil considère qu'il est impératif de mener quelques investigations relatives aux circonstances liées aux blessures dont le requérant a été victime. Dans ce cadre, il estime que la question de savoir si le requérant a été identifié comme victime d'une manifestation pro-kurde et, partant, ne risque pas de constituer une cible des autorités doit amener une instruction plus approfondie sur cette question.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE